

## 239542 - L'affinement et la teinte des paupières

---

### question

Comment l'affinement et la teinte des paupières

### la réponse favorite

Il est en principe permis de faire sa toilette. A ce propos, Allah Très-Haut a dit: **«Dis: qui a interdit la parure d'Allah, qu'Il a produite pour Ses serviteurs, ainsi que les bonnes nourritures? »**(Coran ,7:32)

Faire sa toilette relève des usages normaux d'une femme mariée. C'est un moyen de renforcer les relations conjugales. En principe, les usages utiles sont permis.

Cheikh al-islam Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: **«Les actes et paroles des fidèles serviteurs d'Allah relèvent de deux catégories: le cultuel qui contribue à l'amélioration de leur religion et l'habituel dont on a besoin pour la vie profane. »**

Le recensement des fondements de la Charia nous permet de savoir que les actes culturels rendus obligatoires ou aimés par Allah ne s'établissent que par une loi.

Quant aux usages, ils proviennent des pratiques courantes perpétrées dans le cadre des nécessités de la vie profane. En principe, on n'en interdit que ce qu'Allah le Transcendant et Très-Haut a interdit.

En principe, les us et coutumes sont tolérés. On n'en interdit que ce qui est prohibé. Autrement, on tombe sous le coup de cette parole: **«Que dites-vous de ce qu'Allah a fait descendre pour vous comme substance et dont vous avez alors fait des choses licites et des choses interdites? »**(Coran,10:59)

C'est la raison pour laquelle Allah a désapprouvé la conduite des polythéistes qui ont établi des lois religieuses non agréées par Allah et interdit ce qu'Il n'a pas interdit...Voilà une règle

importante et utile. »Extrait de Madjmou a-fatawa 16/-18/29),

Nous ne connaissons aucune loi qui 'interdit la toilette qui consiste àaffiner et teindre les paupières .Dès lors, elle reste permise selon le principe déjàévoqué?

Il faut toutefois tenir compte de l'interdiction faite àla femme d'exhiber sa parure devant des hommes qui lui sont étrangers.

Pour en savoir davantage, se référeràla fatwa n [148664](#) et àla fatwa n° [113725](#).

Allah le sait mieux.